

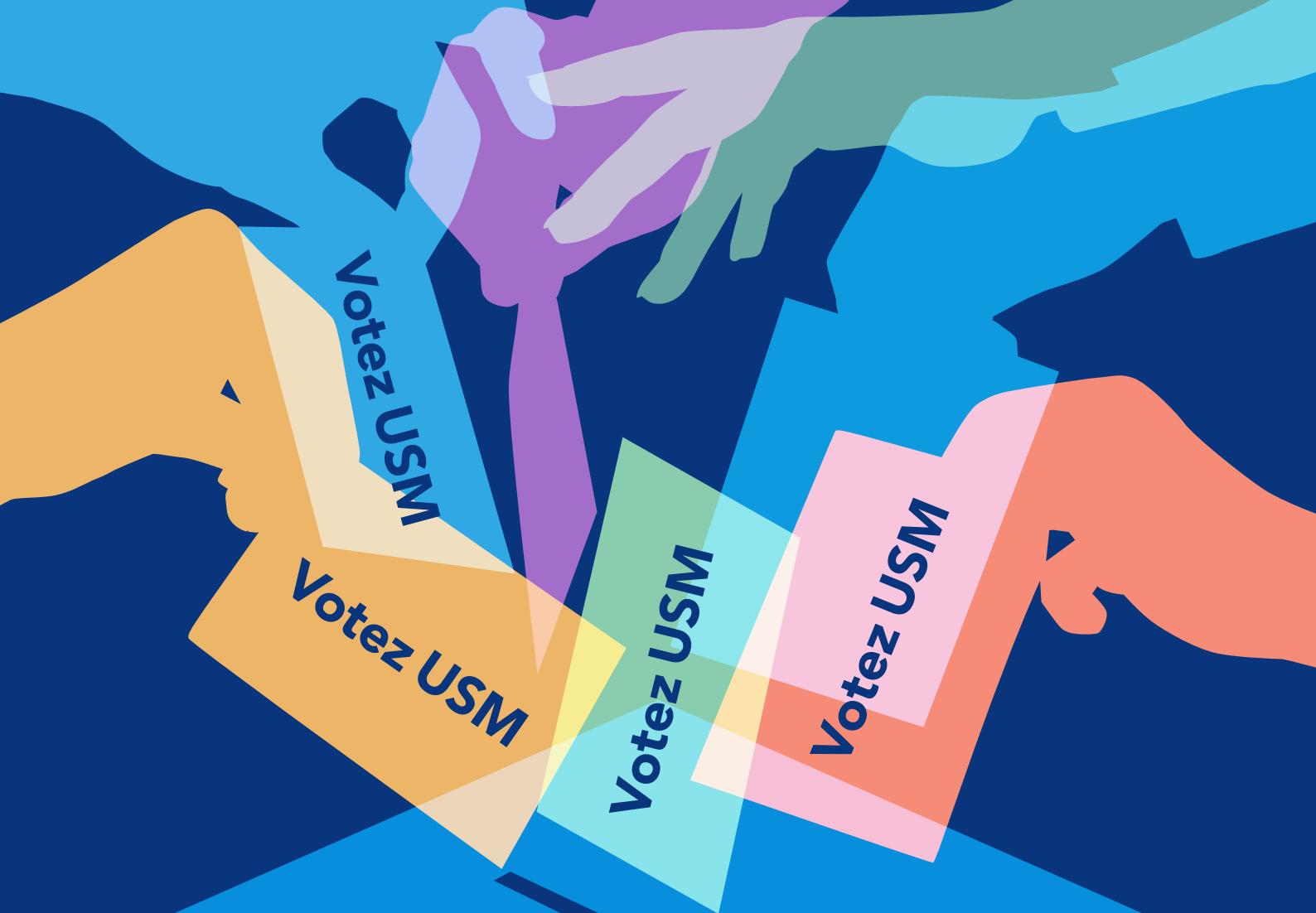


Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°454
Décembre 2025

Vos droits au cœur de nos combats : votez USM !



Commission d'avancement 2026

Faites entendre votre voix

Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 1127 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 17 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Rachel Beck
Maquette, réalisation, impression :
Passion Graphic 11 Rue Denis Papin, ZI des 50 Arpents
77680 Roissy-en-Brie

Crédits photos :
Couverture : ©iStock-511806098
p.3 : image chat gpt
p.5 : image canva
p.9 : © 125735678 / ArtisticPhoto - Shutterstock
p.9 (photo à gauche), 22 : photos libres de droit
p.12 : ©stopwatch-8071265_1920 pixabay
p.13 : ©burn out / YummyBuum - Shutterstock
p.15 : ©1087681331 / Yan Cazaban - Shutterstock
p.17 : ©pixels-anna-tarazevich-5697255
p.22 : photos libre de droit
p.24, 28 (portrait de C. Antoine), 29 (portrait de L. Friat) :
© Florent Drillon
p.25, 26, 27, 28 (portrait de P. Lannelongue) :
photos libres de droit
p.29 (portrait de M. Brard) : ©Laurent Belet Photo
Carmes Toulouse

1

L'Édito du Président

2

La commission d'avancement, une instance clé

- p.2 CAV 2026, des élections aux enjeux multiples
p.4 Une CAV en mutation : entre héritage et nouvelles compétences

5

Valeurs et combats de l'USM

L'USM et l'apolitisme

- p.5 L'USM et l'apolitisme

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

- p.6 Le combat de l'USM pour l'amélioration des rémunérations des magistrats
p.12 Temps de travail des magistrats : règles, questions, actions de l'USM
p.14 Le soutien aux juridictions d'outre-mer
L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire
p.16 L'USM sur le front de la souffrance au travail
p.19 Face au risque disciplinaire, l'USM au soutien des magistrats
p.21 La communication de l'USM
p.23 Anonymiser, c'est protéger

24

Nos candidats USM

30

Pourquoi voter USM ?



L'édito du Président

Ludovic FRIAT



Chères et chers collègues,

Le bureau national de l'USM a le plaisir de vous adresser ce numéro spécial du *Nouveau Pouvoir Judiciaire* (NPJ) dédié aux élections CAV 2026.

Nous avons choisi de vous l'adresser sous format dématérialisé, par souci écologique, pour éviter les aléas de l'acheminement postal et sensibiliser, au-delà des 2800 adhérents de l'USM, l'ensemble des collègues.

Les élections CAV constituent un moment important de notre vie professionnelle et syndicale : « **Ne laissez pas les autres décider pour vous !** »

Comme nombre d'entre nous, avant mon arrivée au bureau national de l'USM, je ne connaissais que très succinctement la composition, le fonctionnement et le rôle de la CAV. Ce NPJ est l'occasion d'y remédier et également de découvrir l'action des élus de l'USM au sein de cette instance.

En bref « **tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la CAV sans jamais avoir osé le demander** » ou,

plus simplement, sans avoir pensé à **consulter votre guide USM « Magistrats Vos droits »** (p. 38) distribué gratuitement à l'ensemble des magistrats et auditeurs, adhérents ou non. C'est cela aussi, au-delà des discours et postures, la mise en œuvre de nos valeurs de partage et d'action concrète et apartisane au soutien des collègues.

LA CAV, À QUOI ÇA SERT ?

La CAV est une institution importante. Si elle n'intervient désormais plus pour les recrutements latéraux, elle est compétente pour les inscriptions aux tableaux d'accès au 2^e puis 3^e grade (nouveau) ainsi que pour les contestations d'évaluation. Elle devient également l'organe de dialogue social ministériel spécifique aux magistrats et ses membres USM devront donc, à ce titre, travailler en contact étroit avec le bureau national qui suit ces sujets en réunions bilatérales avec les directions ou dans le cadre des CSA.

LA CAV, C'EST QUI ?

La CAV évolue dans sa composition : le nombre de ses représentants élus par l'immense majorité du corps-1^e, 2^e et 3^e grades hormis les chefs de juridictions, de cours et la Cour de cassation- passant de 7 titulaires et 7 suppléants à 6 plus 6 tandis que le reliquat du corps désigne également 6 plus 6 représentants. La durée du mandat passe de 3 à 4 ans, durée pendant laquelle les élus ne peuvent « muter » au grade supérieur.

L'administration dispose d'un représentant. Dans sa formation consultative, à savoir pour le dialogue social, la CAV est présidée par le garde des Sceaux ou son représentant.

Le mode de scrutin de la CAV évolue considérablement puisqu'il s'agit désormais d'une élection directe permettant d'élire au scrutin à un tour au plus fort reste les

membres d'une liste nationale, ce qui a mécaniquement pour conséquence une représentation accrue des organisations syndicales minoritaires. Ce scrutin se déroulera du 6 au 12 février 2026 par voie électronique et le 13 février 2026 par un vote à l'urne pour la Cour de cassation.

LA CAV QUEL ENJEU ?

Le résultat des élections CAV fixe la **représentativité** de vos organisations syndicales dont dépendent les moyens dont elles disposent, et notamment en termes de décharges.

Dans une société hyper-médiatisée et polarisée, **une parole syndicale apolitique, pragmatique et indépendante** dans l'intérêt de notre profession, mais « *sans entre-soi* » grâce à notre partenariat avec l'UNSA-Justice et nos liens avec les syndicats des autres magistratures, est nécessaire.

C'est notre expérience acquise par exemple en matière de dialogue social, de communication, d'accompagnement des collègues au disciplinaire ou devant les instances médicales qui nous permet d'avoir une parole audible et appréciée de nos interlocuteurs, dont les médias à l'occasion de procédures judiciaires avec de forts enjeux politiques.

Cette parole s'inscrit dans une doctrine, au soutien des intérêts moraux et matériels des magistrats, de la défense de l'État de droit et pour une justice de qualité, que nous vous exposons dans ce NPJ, dans le cadre -nécessairement spécifique- de la CAV.

N'hésitez pas en local à interroger nos délégués régionaux et de sections, à consulter notre site ou à écrire au bureau national.

Nous sommes fiers d'intervenir à vos côtés, sans autre préoccupation que la défense de vos intérêts moraux et matériels et la sauvegarde de l'indépendance de l'autorité judiciaire au sein de notre État de droit.

La commission d'avancement, une instance clé

CAV 2026, des élections aux enjeux multiples

Les prochaines élections à la commission d'avancement (CAV) revêtent un enjeu majeur pour notre corps compte tenu de l'évolution de ses compétences dans les suites de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 :

- des compétences traditionnelles : contestation des évaluations professionnelles, inscription au tableau d'avancement tant pour accéder au 2^e qu'au 3^e grade,

- une compétence nouvelle en matière de dialogue social : elle devra donner son avis sur les projets de textes relatifs aux règles statutaires, à ceux relatifs à l'échelonnement indiciaire, au régime indemnitaire, à la formation professionnelle, et plus largement sur toute question relative au statut des magistrats, y compris rattachée à des questions générales.

Sur ce point, n'hésitez pas à lire notre article sur les compétences de la CAV.

Essentielles, ces élections le sont également pour les organisations syndicales car elles fixent la **représentativité syndicale**.

La représentativité d'un syndicat ? C'est sa légitimité à porter la parole des membres de la profession qui l'ont élu, à participer à l'organisation et au fonctionnement de l'institution qu'il représente, sa capacité à défendre ses valeurs dans les instances de dialogue social au niveau ministériel et local.

Ainsi, les résultats de ces élections détermineront le poids de chaque organisation

syndicale dans les instances d'échange avec l'administration, ainsi que les moyens matériels et humains qui lui seront accordés pour défendre le corps et l'institution judiciaire, et notamment le nombre de décharges syndicales accordées. Or, les décharges syndicales constituent le levier essentiel pour renforcer la professionnalisation et permettre un travail syndical approfondi.

Les syndicats de magistrats, selon leur représentativité, ont un ou des sièges dans différentes instances dont le rôle est déterminant pour le bon fonctionnement de l'institution et notamment : à la commission permanente d'études ministérielle, au comité social d'administration (qui se décline en un CSA ministériel, un CSA des services judiciaires, une F3SCT – ancêtre du CHSCT), à la CAV, au conseil d'administration de l'ENM, au CSM, mais aussi au niveau local dans les CPE, CSA et F3SCT au niveau des cours d'appel, les commissions restreintes dans les grandes juridictions.

Les syndicats représentatifs pèsent aussi dans les échanges relatifs à la préparation de toutes les réformes sur lesquelles le pouvoir exécutif ou législatif les consulte : ainsi par exemple dans le cadre de relations bilatérales régulières avec les directions du ministère (notamment DSJ, DACG et DACS) et l'IGJ, dans des groupes de travail formés par le ministère, mais aussi lors d'auditions par des parlementaires qui portent des réformes.

Or, la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 a modifié **tant la composition de cette commission que le**

mode de scrutin des représentants des magistrats du siège et du parquet.

Désormais, en effet, la CAV est composée de 13 membres :

- 12 membres élus pour un mandat de 4 ans non renouvelable :
 - 6 représentants des magistrats du siège et du parquet, élus au scrutin proportionnel de liste par l'ensemble des magistrats, les sièges obtenus étant répartis suivant la règle du plus fort reste,
 - 1 premier président et 1 procureur général, chacun élu par leurs assemblées respectives,
 - 1 président et 1 procureur de la République, chacun élu par leurs assemblées respectives,
 - 1 magistrat du siège et 1 du parquet, tous deux du 3^e grade, de la Cour de cassation, chacun élu par leurs assemblées respectives, à l'exclusion des auditeurs, des conseillers et avocats généraux référendaires ; le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour ne peuvent ni participer au vote ni être élus.

- 1 membre de droit : le directeur des services judiciaires ou, à défaut, son représentant, sauf lorsque la commission d'avancement est réunie en formation consultative.

La nouveauté ?

Les 6 représentants des magistrats du siège et du parquet sont désormais élus au **scrutin proportionnel de liste** par l'ensemble des magistrats, les sièges obtenus étant répartis suivant la règle du plus fort reste.

Ce nouveau mode de scrutin fait de ces élections un test important, notamment pour les organisations syndicales minoritaires, lesquelles critiquent de longue date le précédent mode de scrutin (système des grands électeurs) en expliquant qu'il les empêchait « mécaniquement » d'obtenir une représentation à proportion de leur influence faute d'enracinement au local, au plus près des collègues.

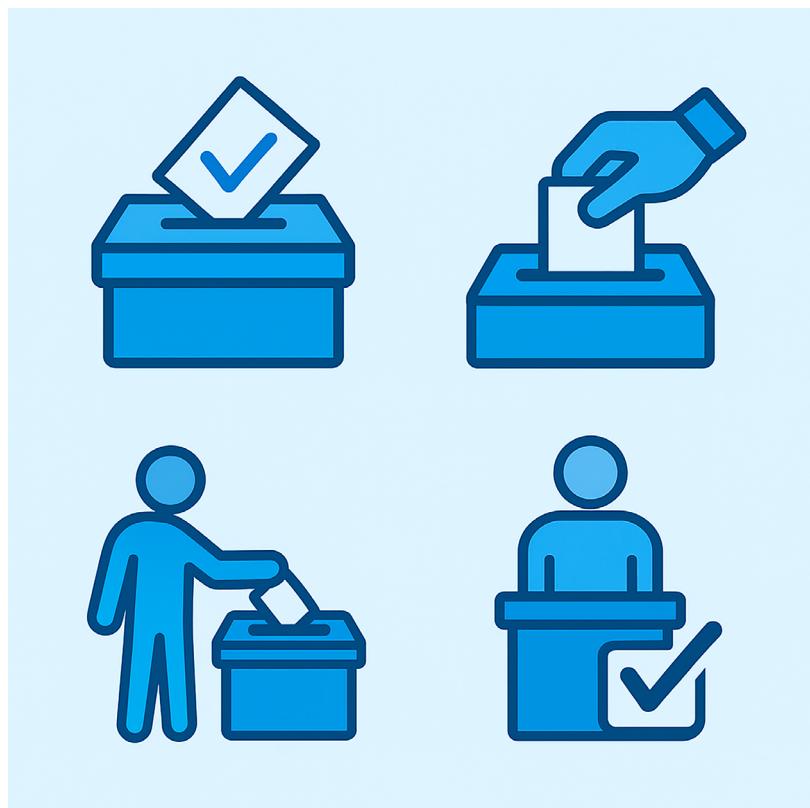
Un test également pour notre syndicat : fort d'une représentativité majeure, de près de 63% aux élections CAV de 2022, le simple changement de mode de scrutin nous octroie presque 10 points de représentativité de moins, avec le même nombre de voix. Or, notre poids dans les discussions avec le ministère et des parlementaires ne réside que dans notre représentativité dès lors que, syndicat apolitique,

nous ne disposons pas par définition d'appuis politiques. L'USM a donc particulièrement besoin de vos voix pour continuer

de défendre l'intérêt des magistrats, une Justice indépendante, humaine, efficace, de qualité.

Qu'est-ce-que la règle du plus fort reste ?

Ils'agit d'une méthode de répartition de sièges qui sert à transformer les voix obtenues par chaque liste en sièges. Une fois le quota électoral obtenu et pour chaque liste, il faut diviser le nombre de voix obtenu par chaque liste par le quota électoral. La partie entière du résultat donne les sièges attribués immédiatement à chaque liste. Pour le reste, c'est-à-dire les voix qui n'ont pas permis d'obtenir un siège entier, les sièges restant sont attribués aux listes ayant les plus grands restes, en commençant par le plus élevé, jusqu'à ce que tous les sièges soient distribués. Ainsi, cette règle favorise l'émettement des listes.



Une CAV en mutation : entre héritage et nouvelles compétences

De la préservation de certaines de ses compétences traditionnelles à l'acquisition de nouvelles attributions, la commission d'avancement (CAV) redéfinit son rôle au cœur de l'institution judiciaire dans les suites de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023.

En effet, cette loi a profondément réformé le déroulement des carrières et le fonctionnement de la CAV : réorganisation des voies d'accès, modification des modalités d'avancement, renforcement de l'évaluation, distinction entre les grades...

La CAV conserve et élargit ses **compétences traditionnelles** en matière d'inscriptions au tableau d'avancement pour les grades existants (2^e et 3^e grades) et de recours contre les évaluations. Elle a cependant perdu toute compétence en matière de recrutement latéral remplacé par le concours professionnel.

Il convient de souligner que dans le cadre des **contestations d'évaluation**, l'USM s'est toujours attachée à vérifier l'existence d'une erreur manifeste ou d'une contradiction de motifs dans les éléments apportés dans le processus d'évaluation. Elle s'est battue également pour que soient notamment :

- retirées les mentions relatives à la situation familiale ou aux problèmes de santé et pouvant avoir des répercussions sur la disponibilité ou concernant l'engagement syndical ;

- rétablies des croix qui avaient évolué dans un sens défavorable sans motivation suffisante et en contradiction avec les appréciations littérales ;

- relevées les contradictions injustifiées entre l'évaluation du chef de cour et l'avis du chef de juridiction ou entre les appréciations analytiques et littérales.

De même, en ce qui concerne l'inscription au **tableau d'avancement**, l'USM privi-

légie le mérite et l'ancienneté ; l'inscription au tableau d'avancement doit rester liée au mérite et ne pas être une simple formalité dès lors que la condition d'ancienneté est remplie. Elle doit pouvoir être différée pour les collègues dont l'évaluation révèle de réelles difficultés.

La CAV acquiert en revanche une **nouvelle compétence en matière de dialogue social spécifique aux magistrats** : elle devra donner son avis sur les projets de textes relatifs aux règles statu-

taires, à celles relatives à l'échelonnement indiciaire, au régime indemnitaire, à la formation professionnelle et plus largement sur toute question relative au statut des magistrats, y compris rattachée à des questions générales.

Son rôle est crucial : elle garantit une harmonisation nationale des pratiques, préserve l'équilibre entre hiérarchie et magistrats élus, et incarne l'unité du corps judiciaire entre magistrats du siège et du parquet.

Le dialogue social, qu'est-ce que c'est ?

Le dialogue social désigne les processus et les mécanismes de concertation, de négociation et d'échange entre les magistrats (via leurs syndicats) et le ministère de la Justice sur des sujets concernant leurs conditions de travail, leurs droits et leur statut professionnel. Ce dialogue est essentiel pour assurer un fonctionnement efficace et équitable du système judiciaire.

Le dialogue social s'exerce depuis 2022 au niveau des comités sociaux d'administration au niveau ministériel (CSA-M) et au niveau des services judiciaires (CSA-SJ). Ainsi, les sujets abordés en CSA-M relèvent de plusieurs directions et même si les sujets abordés en CSA-SJ relèvent des services judiciaires, ils ne sont pas propres aux magistrats mais concernent aussi le greffe.

Ce dialogue social est essentiel pour faire remontrer nos préoccupations (surcharge de travail, risques psychosociaux...) vers le ministère afin d'obtenir des améliorations concrètes.

Désormais, les questions propres aux magistrats seront débattues au sein de la CAV, qui devient une sorte de CSA réservé aux magistrats, fonctionnant comme une commission permanente d'étude (CPE). Par exemple, les questions relatives au statut, aux conditions de travail, à la santé, à la qualité de vie au travail relèveront de la CAV. À ce titre, les dernières discussions sur nos grilles indiciaires auraient eu lieu, et à l'avenir auront lieu, devant la CAV.

Ce dialogue social existe déjà au niveau des cours d'appel dans le cadre des CSA locaux. C'est dans ce cadre que l'USM a notamment porté une action devant l'Inspection du Travail concernant des audiences tardives structurelles en matière de comparutions immédiates.

Valeurs et combats de l'USM

L'USM et l'apolitisme

L'USM est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Nous représentons plus de 62 % des magistrats judiciaires de ce pays.

La très large majorité des magistrats se reconnaît donc dans les valeurs de l'USM, au premier rang desquelles se trouve l'apolitisme.

Nous pouvons donc réfuter catégoriquement l'affiliation politique à droite, au centre ou à gauche. Notre ligne est fondée sur des valeurs (indépendance de la justice, justice humaine, etc) mais elle est dénuée de lien politique. Ce n'est pas le cas du SM qui se revendique de gauche.

Les adhérents de l'USM sont particulièrement attachés à son apolitisme. C'est cette valeur qui fonde une aussi large majorité qui ne serait pas possible avec une affiliation partisane ; aucun parti en France, ni même aucun camp au sens large ne réunit plus de 62 % des suffrages.

Cela nous permet de dialoguer avec tout le monde et de savoir que nous parlons en qualité de magistrat, et non de militant ou même de citoyen. C'est ce qu'attendent de nous nos interlocuteurs et c'est ce qui nous permet de rester crédibles. Nous portons la voix des magistrats sans distinction et avec un haut degré d'expertise que nous voulons objective.

Le magistrat doit s'extraire de son corpus idéologique pour être impartial. Il doit parfois penser contre lui-même, ce qui est impossible quand le ciment d'une organisation syndicale est une idéologie politique au sens de partisane.



L'apolitisme va de pair avec l'impartialité qui est attachée à notre fonction. C'est pour cette raison que l'apolitisme est un socle pour l'USM.

L'apolitisme n'est donc pas le milieu du gué mais le caractère partisan de nos réflexions. **Nous ne nous positionnons jamais au regard de nos interlocuteurs mais toujours au regard du sujet.** De la même façon, nous n'avons comme seule boussole que l'intérêt des magistrats et celui de la justice que nous ne sacrifierons jamais sur l'autel de considérations politiques. Ainsi, par exemple,

l'USM œuvrera toujours pour l'amélioration des conditions matérielles des magistrats en revendiquant des augmentations salariales et en s'opposant au déplacement systématique des magistrats en établissement pénitentiaire, à la différence d'autres organisations ou confédérations syndicales du monde judiciaire.

L'apolitisme est non seulement la condition de notre crédibilité auprès des pouvoirs publics mais elle est aussi pour nos concitoyens l'assurance que la justice n'est pas politisée et demeure ce tiers impartial légitime pour régler leurs litiges.

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Le combat de l'USM pour l'amélioration des rémunérations des magistrats

L'USM a toujours eu un rôle clé pour faire évoluer la rémunération des magistrats. Nos écrits et publications régulières à ce sujet en attestent.

Loin d'être un sujet bassement matériel voire tabou, la rémunération est une composante de l'indépendance matérielle de la magistrature, **garantie essentielle de l'indépendance de la justice** et du respect dû aux magistrats mais aussi la contrepartie des missions et responsabilités qu'ils assument à l'égard de la société.

Alors que certains syndicats plaident pour un grade unique ou pour la décorrélation du grade et de la fonction, l'USM, loin des clairons idéologiques, a porté des propositions concrètes et ambitieuses pour redonner à la magistrature judiciaire la place qui lui revient dans la haute fonction publique, en tant que troisième pouvoir de l'Etat.

L'USM revendique de longue date et a récemment obtenu d'abord une hausse sensible de la part indemnitaire de la rému-

nération, et par une série de textes du 31 octobre 2025 (voir le décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 modifiant en particulier le [décret du 7 janvier 1993](#) et l'[arrêté du 12 août 2023](#)), l'augmentation du traitement indiciaire des magistrats, avec **l'alignement des rémunérations des magistrats judiciaires des premier et deuxième grades sur celles de leurs homologues des juridictions administratives et financières**, mais aussi la création d'un 3^e grade plus largement accessible que la hors hiérarchie.

Rappel historique du rôle proactif de l'USM en matière de revalorisation salariale

Temps 1 : Des revendications constantes et anciennes de l'USM

Depuis 1956, l'USM - en l'occurrence l'Union fédérale des magistrats à l'époque, notamment dans un article du Pouvoir Judiciaire (ancêtre du nouveau pouvoir judiciaire NPJ) paru en février 1956 sous le titre « *Nous sommes tous des roturiers* » - dénonce l'inégalité de traitement entre les magistrats judiciaires d'une part, les magistrats administratifs et financiers d'autre part. L'écart de rémunération s'est creusé au fil des décennies, ayant atteint jusqu'à 40 % de différence avec les magistrats financiers.

Temps 2 : L'indemnisation des astreintes, une victoire de l'USM

Jusqu'au début des années 2000, aucune indemnisation n'était prévue pour les astreintes de nuit ou de week-end des magistrats, malgré une charge de travail croissante.

En 2002, l'USM obtient le principe d'indemnisation des astreintes, puis l'élargissement de son champ d'application. En 2015, un recours de l'USM devant le Conseil d'Etat (CE, 6^e SSJS - 30/09/2015 n°388275) permet d'étendre le champ des interventions indemnisables.

Temps 3 : Des négociations salariales relancées en 2021

En 2021, l'USM publie une note proposant une modernisation de la grille indiciaire des magistrats ([à retrouver ici](#)).

En 2022, le ministre de la Justice annonce une revalorisation indemnitaire de 1000 € brut en moyenne. L'USM en avait fait une condition préalable à la reprise du dialogue avec lui. La revalorisation apparaît effectivement fin octobre 2023 sur les bulletins de salaire de tous les magistrats judiciaires.

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Temps 4 : Adoption des nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} décembre 2025

Le 29 mai 2024, une réforme majeure des grilles indiciaires est présentée : elle aligne enfin celles des magistrats judiciaires sur celles des juges administratifs, au moins pour les deux premiers grades. L'USM obtient des garanties pour éviter toute perte de rémunération à court terme par le jeu d'un reclassement similaire à celui dont ont bénéficié leurs homologues des juridictions administratives et financières un an plus tôt, par une série de décrets du 21 juin 2023 (décrets n° 2023-480 à 2023-488).

Cette réforme, reportée du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, a enfin été adoptée le 31 octobre 2025 et est entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025, en application de la loi organique du 20 novembre 2023 qui crée un 3^e grade en remplacement de l'actuelle « hors hiérarchie ».

Ayant suivi de très près les négociations, ayant une connaissance parfaite des projets de textes et des enjeux techniques pour avoir étudié les textes appliqués aux juges administratifs et financiers, l'USM a immédiatement constaté et déploré la modification apportée par Bercy aux modalités de reclassement proposées initialement par la DSJ. Elle a aussitôt rédigé une [contribution devant le Conseil d'État](#) pour alerter sur l'effet déceptif de ces modifications pour les magistrats des 3^e, mais surtout 4^e et 5^e échelons de l'ancien premier grade. N'ayant pas été suivie par le Conseil d'État, l'USM envisage désormais un recours contentieux contre ces seules dispositions du décret relatives au reclassement dans les nouvelles grilles.

Rémunération des magistrats, mode d'emploi

La rémunération d'un magistrat est composée d'une **partie indiciaire** qui varie selon l'ancienneté, seule prise en compte dans le calcul de la retraite, et d'une **partie indemnitaire** composée pour l'essentiel d'une prime forfaitaire (fonctionnelle) et d'une prime modulable. La rémunération dépend de nombreux éléments :

Du grade et de l'échelon :

Ceci détermine l'**indice majoré** qui permet de calculer le **traitement indiciaire brut**. Le point d'indice, revalorisé le 1^{er} juillet 2023, est fixé à 59,0734 € par an. Pour connaître son traitement indiciaire brut annuel, il faut multiplier l'indice majoré (à retrouver dans les grilles) par ce montant.

Des fonctions exercées :

Le montant de la **prime forfaitaire** dépend des fonctions exercées. Certaines fonctions bénéficient de primes spécifiques, d'autres de la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

Du coefficient de prime modulable :

Avant la réforme, la prime modulable était

fixée en pourcentage du traitement indiciaire brut. Aujourd'hui, elle est fixée en coefficient d'un montant annuel brut déterminé par échelon. La prime moyenne à 12 % antérieurement correspond aujourd'hui à un coefficient I.

De la quotité de travail :

L'exercice à temps partiel impacte la rémunération, même lorsque le temps partiel s'impose pour des motifs thérapeutiques, ce que l'USM conteste. L'USM a engagé une action contentieuse devant les juridictions administratives pour faire annuler les dispositions contestées de la circulaire du 8 novembre 2023 ([lire ici](#)).

De la situation personnelle du magistrat :

La rémunération dépend aussi de paramètres plus personnels : supplément familial de traitement en fonction des charges de famille, indemnité de résidence en fonction du lieu de résidence par exemple. Il existe des indemnités spécifiques à l'outremer et à la Corse.

Des astreintes effectuées :

Certaines fonctions donnent lieu à des

astreintes et/ou interventions qui sont également rémunérées. Cette partie de la rémunération n'a pas (encore) été revalorisée. L'USM insiste régulièrement sur la nécessité de les revaloriser et de les déplafonner.

Des déplacements dans le cadre de missions :

Les frais de déplacement pour des missions dans l'exercice des fonctions (notamment les formations) sont indemnisés. Si les montants ont été revalorisés, ils restent trop faibles pour couvrir la totalité des frais engagés. Ceci est encore plus vrai en période d'inflation et de majoration des coûts d'hébergement ou de transport, même ponctuellement pendant les grands événements sportifs (ex : coupe du monde de rugby, jeux olympiques).

L'USM se bat également pour une revalorisation de ces indemnités, ainsi que de l'indemnité de robe d'audience, qui ne couvre pas (loin de là) le coût de cet outil de travail pourtant indispensable et obligatoire.

* * *

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Nouvelles grilles indiciaires des magistrats, quels changements ?

Dans le système applicable avant le 1 ^{er} décembre 2025	Dans le système applicable depuis le 1 ^{er} décembre 2025
<p>Les grades existants se succédaient ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2nd grade : 5 échelons – IM 466 à 633. - 1^{er} grade : 7 échelons (8^e si poste Bbis) – IM 672 à 1072. - Hors-hiéarchie : échelles-lettres C à F selon le poste occupé (G – IM 1515 – pour les chefs de la Cour de cassation) * HEC et HED : IM 1129 à 1284, * HED à HEF : IM 1178 à 1383, * HEG (PP et PG C.cass) : IM 1515. 	<p>Les 3 nouveaux grades offrent une progression parallèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} grade (ex 2nd) : 30 échelons – IM 488 à 1062. - 2^e grade (ex 1^{er}) : 32 échelons – IM 668 à 1387. - 3^e grade (ex hors hiérarchie) qui comprend 2 grilles : <ul style="list-style-type: none"> * un 3^e grade dit « socle » : IM 1405 maximum, * un 3^e grade pour les emplois supérieurs définis au II de l'art. 4 du décret du 7 janvier 1993 : IM 1575 maximum, * échelon unique IM 1596 pour PP et PG de la Cour de cassation.
Des plafonds bloquaient l'évolution de carrière au 5 ^e échelon du 2 nd grade, puis à l'échelon B3 du 1 ^{er} grade puis Bbis 3, et à chaque échelle-lettre en hors-hiéarchie.	Aucun plafond ne bloque l'évolution de carrière, quel que soit le grade.
44 % des Bbis ne percevaient pas le salaire de l'échelon Bbis qu'ils n'ont pas encore atteint.	Le Bbis disparaît mais est compensé par une accélération du passage des échelons (tous les 16 mois au lieu de 18 mois) pour les postes d'encadrement intermédiaire listés dans les textes.
Seul 13 % du corps atteignait le hors-hiéarchie actuellement toutes catégories confondues.	18 % du corps doit atteindre le 3 ^e grade, outre environ 4 % pour les emplois supérieurs du 3 ^e grade, soit au total 22 % du corps.
Le passage au HH se limitait pour la plupart à l'accès à la HEC - président de chambre et avocat général - IM maximum 1178.	Le 3 ^e grade socle permet de poursuivre la progression dans cette grille jusqu'à l'IM 1405.
	Le 3 ^e grade des emplois mentionnés au II de l'article 4 du décret du 7 janvier 1993 est réservé aux plus hautes fonctions : PC et 1 ^{er} AG, C et AG de la Cour de cassation, 1 ^{er} PC et 1 ^{er} AG CA, IGJ, chefs des cours d'appel, chefs des TJ du groupe I.

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Un combat mené aussi au niveau international

L'USM, en tant que membre fondateur de l'association européenne et internationale des magistrats, a œuvré au sein du groupe de travail européen dédié aux salaires et pensions des magistrats qui a permis l'adoption en mai 2025 d'une résolution ([à lire ici](#)) qui rappelle les grands principes posés par la jurisprudence européenne, notamment le fait qu'une rémunération adéquate est non seulement une garantie de l'indépendance des magistrats,

qui doivent être à l'abri de toute forme de pression ou de corruption, mais aussi une condition nécessaire au recrutement de candidats qualifiés et compétents.

Conclusion

Ce combat de longue haleine, mené depuis plus de 68 ans, constitue une victoire importante pour l'USM qui a ainsi obtenu une revalorisation méritée de la rémunération des magistrats.

Retrouvez tous les détails pratiques relatifs à la rémunération des magistrats dans le chapitre 4 du guide de l'USM « [Magistrats : vos droits](#) », dont la 6^e édition vient d'être distribuée à tous les magistrats.

Relisez aussi nos newsletters sur ce thème : [Parlons argent \(1\)](#) et [Parlons argent \(2\)](#) et les outils pratiques réservés à nos adhérents sur notre site internet, dans la « [boîte à outils](#) » de l'espace adhérent.

Association Européenne des Magistrats
Groupe Régional de l'Union Internationale des Magistrats



European Association of Judges
Regional Group of the International Association of Judges

ASSOCIATION EUROPEENNE DES MAGISTRATS

RESOLUTION

sur l'indépendance matérielle des magistrats

I. Nécessité de l'indépendance matérielle

1. L'indépendance matérielle des magistrats est une composante essentielle de l'indépendance de la justice.
2. L'effectivité de cette indépendance dépend de l'ampleur et de la solidité des garanties matérielles ainsi que du rôle que joue la magistrature dans les procédures de modification de ces garanties.
3. L'indépendance matérielle ne dépend pas seulement de la rémunération, mais aussi de l'existence ou non de primes, de facilités d'accès au logement, ou encore des charges sociales et des pensions. Tous ces éléments doivent être fixés par la loi et ne doivent pas dépendre de décisions discrétionnaires.
4. La sécurité matérielle englobe également les pensions de retraite des magistrats. Il faut garantir aux magistrats retraités le maintien d'un niveau de vie raisonnablement proportionnel à leur position et statut social antérieurs.

II. Garanties de l'indépendance matérielle

5. Idéalement, le régime et le montant de la rémunération des magistrats devraient être déterminés par la loi. À défaut, des mécanismes équivalents doivent être mis en œuvre pour préserver les magistrats de tout risque de modification unilatérale de leur rémunération.
6. Si le montant de la rémunération n'est pas directement fixé par la loi, les modalités et procédures de fixation de la rémunération doivent être régies par la loi.
7. Les Conseils de la magistrature et les syndicats ou associations de magistrats doivent pouvoir participer de manière effective aux procédures législatives relatives à la rémunération, aux pensions de retraite et à tous autres éléments de la sécurité matérielle des magistrats, ainsi qu'aux négociations s'y rapportant.
8. Ces Conseils, syndicats et associations doivent se voir garantir la qualité pour agir en justice, en leur nom propre ou en qualité de représentants des magistrats qui en sont membres,



L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Traitements des magistrats judiciaires au 01/01/2025

Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié et décret n°2016-588 du 11 mai 2016

Valeur mensuelle du point d'indice : 4,92€ (59,734€ par an)

Grade	Echelon	Temps dans chaque échelon/chevron (en mois)	Indice majoré	Traitement indiciaire brut annuel	Primes			Retenues sur salaire brut				Traitements net moyen annuel			Traitements net moyen mensuel				
					PF moyenne = PF de base +150€ (celle des C et SG en CA, JAP, IE, JC, VP) + prime de scolarité pour les adj.	PM moyenne coef 1 (ex 12%)	Traitement brut moyen annuel	Retenue PC (11,10% du TIB)	RGAFP (1% du TIB)	CSG-CRDS (9,7% du total)	Transfert Points/primés à déduire	Retenue sur salaire brut	Transfert Points/primés à déduire	Retenue PC (11,10% du TIB)	RGAFP (1% du TIB)	CSG-CRDS (9,7% du total)	Transfert Points/primés à déduire	Retenue sur salaire brut	Transfert Points/primés à déduire
					681,16	21620	28436	2399	216	2758	2399	216	2758	2399	216	2758	2399	216	
II	1er	12	466	27528	21500	6500	55528	3055	275	5386	389	46423	3868	4150	4150	4150	4150		
	2e	12	510	30127	22500	7000	59627	3344	301	5783	389	49810	4343	52121	4343	4343	4343		
	3e	24	560	33081	22500	7000	62581	3671	330	6070	389	52121	4542	54505	4542	4542	4542		
	4e	24	596	35207	23300	7000	65507	3907	352	6354	389	54505	4684	56215	4684	4684	4684		
	5e sans limite	633	37393	23300	7000	67693	4150	373	6566	389	56215	4684	58353	4684	58353	4684	4684		
I	1er	18	672	39697	25500	8000	73197	4406	396	7100	389	60906	5075	62662	5221	5221	5221		
	2e	18	710	41942	25500	8000	75442	4655	419	7315	389	64417	5368	64417	5368	5368	5368		
	3e	18	748	44186	25500	8000	77686	4904	441	7535	389	68487	5707	70241	5707	5707	5707		
	4e	18	797	47081	27000	8500	82581	5225	470	8010	389	70241	5853	70241	5853	5853	5853		
	5e	24	835	49326	27000	8500	84826	5475	493	8228	389	75271	6272	75271	6272	6272	6272		
	6e-A1	12	895	52870	29000	9000	90870	5868	528	8814	389	76888	6407	79961	6663	6663	6663		
	6e-A2	12	930	54938	29000	9000	92938	6098	549	9014	389	79961	6776	81316	6776	6776	6776		
	6e-A3	12	977	57714	30000	9000	96714	6406	577	9381	389	83210	6934	83210	6934	6934	6934		
	7e-81	...	977	57714	31000	9500	98214	6406	577	9526	389	86517	7299	86517	7299	7299	7299		
	7e-B2	12	1018	60136	31000	9500	100636	6675	601	9761	389	88323	7360	88323	7360	7360	7360		
	7e-B3 sans limite	1072	63326	31900	9500	104726	7029	633	10158	389	89618	7468	89618	7468	7468	7468			
	8e-Bbis 1	1072	63326	32900	10500	106726	7029	633	10352	389	90512	7468	90512	7468	7468	7468			
	8e-Bbis 2	12	1100	64980	32900	10500	108380	7212	649	10512	389	91409	7617	91409	7617	7617	7617		
	8e-Bbis3 sans limite	1129	66693	33400	10500	110593	7402	666	10727	389	92402	7700	92402	7700	7700	7700			
	C1	...	1129	66693	34000	11000	111693	7402	666	10834	389	93510	7792	93510	7792	7792	7792		
	C2	12	1153	68111	34000	11000	113111	7560	681	10971	389	95117	7926	95117	7926	7926	7926		
	C3 sans limite	1178	69588	34500	11000	115088	7724	695	11163	389	96020	8001	96020	8001	8001	8001			
	D1	12	1231	69588	35000	11500	116088	7724	695	11260	389	98468	8205	98468	8205	8205	8205		
	D3 sans limite	1284	75850	36000	11500	119219	8071	727	11564	389	101820	8485	101820	8485	8485	8485			
	E1	...	1284	75850	37000	11500	123350	8419	758	11964	389	102723	8560	102723	8560	8560	8560		
	E2	1334	78803	38000	12000	127303	8747	788	12348	389	105031	8752	105031	8752	8752	8752			
	F	1383	81698	131698	12000	131698	9068	816	12774	389	108851	9054	108851	9054	9054	9054			
	PP-PG C. cass	G sans limite	1515	89496	50000	24000	163496	9934	894	15359	389	136420	11368	136420	11368	11368	11368		

Eléments personnels de rémunération à ajouter : participation à la PSC (15€) ; indemnité de résidence (entre 0 et 3%) ; supplément familial de traitement

NB : en application de l'art. 8 du décret 85-1148 modifié par décret du 28 juin 2023, les ADJ sont payés à l'indice minimal majoré 366.

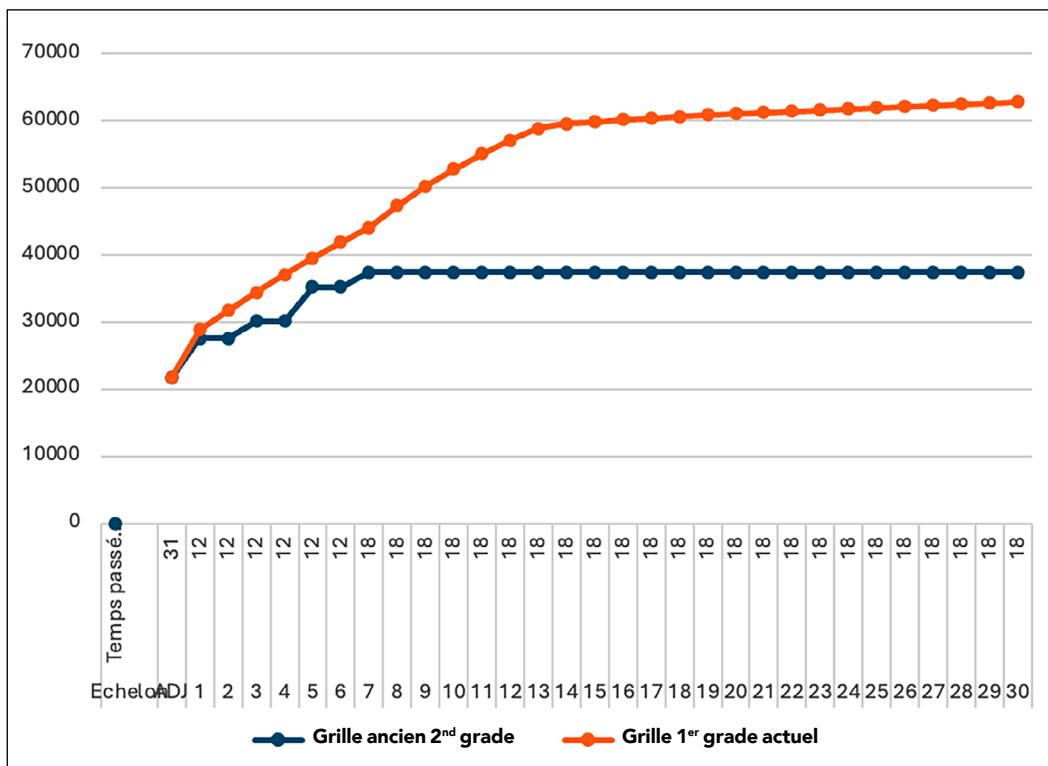
NB : les chevrons en italique sont en principe sautés car "les traitements afférents aux 2e et 3e chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur" (arrêté du 29 août 1957)

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

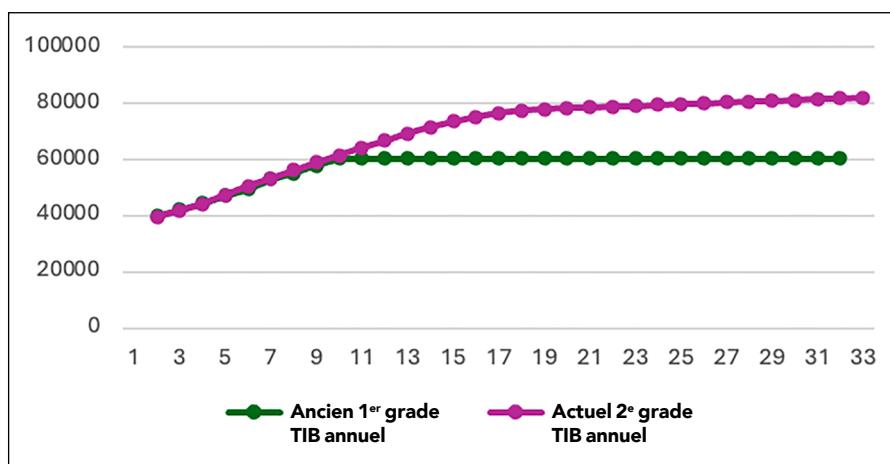
Nouvelles grilles des 3 grades

https://www.union-syndicale-magistrats.org/wp-content/uploads/2025/11/2025.10_Grilles-3-grades.pdf

Comparaison indiciaire ancien 2nd grade / 1^{er} grade actuel



Comparaison ancien 1^{er} grade / Actuel 2^e grade



L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Temps de travail des magistrats : règles, questions, actions de l'USM

Les enquêtes menées sur la souffrance au travail, notamment par l'USM, montrent que les magistrats travaillent bien au-delà du nombre d'heures de travail qu'ils devraient effectuer, et font le lien avec la souffrance au travail. En parallèle, les études scientifiques et médicales se multiplient pour dénoncer les effets de la surcharge de travail, du stress que cela génère, sur la santé, notamment s'agissant de la hausse importante du risque d'AVC et de cardiopathies (voir notamment [ici](#) un article de l'organisation mondiale de la santé). Nous avions consacré en mars 2023 puis en juin 2024 notre revue « *Nouveau Pouvoir Judiciaire* » à ces questions (à relire [là](#), et [ici](#) en accès libre).

Le non-respect des règles relatives au temps de travail, vecteur de souffrance au travail : le sondage de l'USM de février 2023 (1366 répondants) :

- 90,2 % des répondants indiquent travailler plus de 1664h/an (soit 8h/jour sur 208 jours),

- 92,2 % travaillent plus de 12h/jour régulièrement (24,9 %) ou parfois (67,3 %), 92,8 % travaillent plus de 48h/semaine régulièrement (47,6 %) ou parfois (45,2 %),

- 83,4 % ne bénéficient pas d'un repos hebdomadaire de 36h consécutives régulièrement (27 %) ou parfois (56,4 %).

À mettre en parallèle de ces chiffres alarmants sur le non-respect des règles relatives au temps de travail : 70,7 % des répondants se sentent dans une situation de souffrance au travail, principalement parce qu'ils travaillent trop, ne parviennent jamais à être à jour dans leur travail, ont le sentiment de bâcler leur travail, mais aussi parce qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour travailler dans de bonnes conditions.

Pourtant, magistrats, nous bénéficions, comme tout travailleur, de règles précises

édictees pour protéger notre santé au travail ; c'est la responsabilité de notre employeur d'y veiller. Où sont les mécanismes mis en œuvre pour que ces règles soient connues de tous et appliquées ? *Pourquoi n'existent-ils pas ?*

Le temps de travail est une préoccupation qui devrait être centrale au sein de notre institution, cette donnée étant essentielle pour évaluer les besoins en personnel, pour faire face à la masse de travail mesurée. Notre ministère se préoccupe de la « qualité de vie au travail », pour autant il exclut les questions relatives au temps de travail des magistrats. *Pourquoi ?*

Sous la pression de notre masse de travail, bien souvent démesurée, nous ne compsons pas nos heures, faisant primer l'intérêt des justiciables d'avoir une audience puis une décision dans le délai le moins dégradé possible. Nous travaillons bien au-delà de ce que nous devrions, quitte à mettre en jeu notre santé. L'USM comme syndicat de magistrats appelle souvent à cesser ce cercle vicieux, à cesser d'en

faire toujours plus, et a pu même appeler à « une grève du zèle », mais dans le fond : est-ce à chaque magistrat d'arbitrer constamment entre sa santé et sa charge de travail ou n'est-ce pas plutôt à notre employeur de veiller sur notre santé et de s'assurer d'adopter une organisation du travail respectueuse de celle-ci et des règles du temps de travail applicables ?



Les règles relatives au temps de travail : rappel utile du droit positif

Considérés comme des « personnels d'encadrement », les magistrats ne sont pas soumis à un décompte horaire quotidien mais doivent respecter les règles suivantes (textes [là](#) et [là](#)) :

- Durées maximales de travail : 10h par jour, 48h par semaine (44h en moyenne sur 12 semaines consécutives), amplitude quotidienne maximale de 12h ; une pause de 20 minutes est obligatoire par tranche de 6h ;
- Durées minimales : 11h de repos quotidien, 35h de repos hebdomadaire (dimanche en principe compris) ;
- Travail de nuit : entre 22h et 5h ou 7h consécutives entre 22h et 7h.

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Non-respect des règles relatives au temps de travail des magistrats : les actions de l'USM

Si nous vous encourageons tous, individuellement, à solliciter de votre hiérarchie le respect des règles relatives au temps de travail (nos adhérents trouveront dans la boîte à outils de notre site internet un modèle pour signaler leur situation à leur hiérarchie), l'USM investit toutes les actions possibles.

Voici nos 3 actions principales, actuellement en cours :

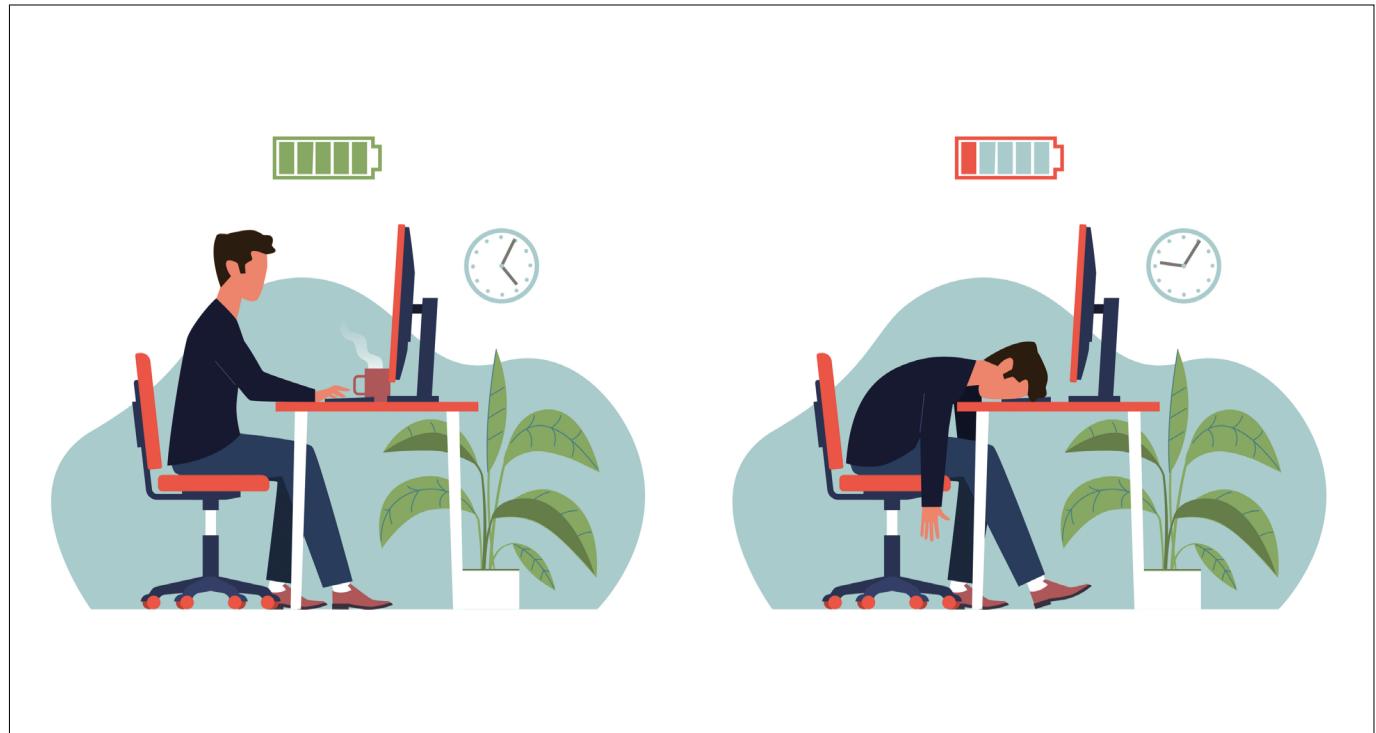
- **Saisine de la commission européenne** d'une plainte sur le non-respect

par la France du droit de l'Union concernant le temps de travail des magistrats judiciaires (directive 2003/88/CE) en février 2022 ; nous avions proposé à tous les magistrats de déposer individuellement une plainte identique ; celle-ci est toujours en cours d'instruction et nous avons été entendus en septembre 2023 à Bruxelles ([à lire ici](#)) ;

- Dans le cadre des audiences tardives du TJ de Paris, le comité social d'administration (CSA) dans sa formation spécialisée (ex-CHSCT), à l'initiative des élus syndi-

caux, a voté une **expertise confiée à l'Inspection du travail**, sur la question du respect des principes du droit du travail dans la fonction publique ;

- **Recours devant le Conseil d'État** pour l'abrogation des textes relatifs au temps de travail et l'adoption de textes conformes au droit européen, notamment de mécanismes permettant de s'assurer du respect des amplitudes maximales de travail et de l'octroi des temps de repos ([à lire ici](#)).



L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

Le soutien aux juridictions d'outre-mer

Si les conditions de travail sont difficiles en métropole, ces difficultés sont majorées dans certains départements d'outre-mer par l'éloignement et des conditions de vie particulièrement rudes.

De même, si tous les territoires ultramarins présentent des caractéristiques communes (vie chère, éloignement géographique, chômage, multilinguisme...), certains souffrent de problématiques propres ayant pour conséquence un important déficit d'attractivité.

Ainsi, si la Polynésie, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie (malgré les mouvements insurrectionnels de 2024) restent attractives, d'autres ont plus de mal à attirer des candidats (Antilles, Guyane et Mayotte).

Le défaut d'attractivité de ces derniers territoires tient d'une part à leur **défaut d'attractivité générale** en lien avec un climat social dégradé (violences, chômage, gangs, pauvreté, immigration irrégulière...) et des conditions de vie sur place éprouvantes.

D'autres difficultés sont inhérentes au **service même de la justice** : insuffisance de structuration au sein de certains services, caractère aléatoire de la présence de greffe et fréquents coups d'arrêt dans la dynamique de travail (ce qui suscite le découragement), insuffisance du nombre d'avocats, locaux parfois inadaptés, incertitude actuelle sur la priorité d'affectation à l'issue du contrat de mobilité, turnover très important des personnels de magistrats et de greffiers, en ce compris la direction des services ou encore problématique ultra-marine des arrêts maladie.

L'USM demeure pleinement mobilisée aux côtés des collègues exerçant dans ces territoires. Elle leur a apporté son soutien lors des épisodes de tension en Nouvelle-Calédonie et à Mamoudzou à la suite du passage du cyclone Chido, en

relayant leurs besoins et leurs préoccupations auprès des autorités compétentes. Le bureau national de l'USM s'est rendu dans toutes les UR d'outre-mer en 2025 pour échanger directement avec les collègues et pouvoir ainsi porter leur parole au mieux.

Depuis des années, l'USM se bat pour une meilleure prise en compte des conditions d'exercice dans les juridictions d'outre-mer et la mise en place d'une véritable politique d'attractivité par le biais de mesures d'accompagnement au départ et d'incitations matérielles et financières à l'installation.

Notre organisation syndicale a ainsi formulé **plusieurs propositions concrètes d'accompagnement matériel et financier** dont plusieurs ont abouti.

Ainsi, depuis juin 2021, un dispositif d'accompagnement RH renforcé est proposé aux magistrats en fonction et aux auditeurs de justice rejoignant certaines juridictions souffrant d'un déficit chronique d'attractivité ou présentant des conditions particulières d'exercice : Mamoudzou, Cayenne, Saint-Laurent-du-Maroni, Ajaccio et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 est venu entériner ce dispositif quant à la priorité d'affectation en son article 27-2. L'USM a obtenu la prise en compte d'une durée réduite à deux ans pour les affectations à Mamoudzou.

L'USM s'est tenue aux côtés des collègues dont le contrat de mobilité renforcée n'avait pas pu être mis en œuvre du fait d'avis non conforme du CSM. Elle s'est rapprochée de la DSJ en accompagnant les collègues concernés pour trouver une solution à leur situation et pour rappeler l'importance du respect de la parole donnée tant pour les collègues en poste que

pour maintenir l'attractivité des postes dans ces outre-mer difficiles.

De même, l'USM a vu avec satisfaction ses propositions quant à la mise en œuvre d'un **dispositif d'aide au déménagement et à l'installation des magistrats affectés outre-mer et en Corse** se concrétiser, apportant ainsi une aide précieuse aux magistrats dans la recherche d'un logement et/ou d'un établissement scolaire.

Si ces avancées sont positives, elles ne sont pas suffisantes.

Pour favoriser l'attractivité de ces territoires, **l'USM réaffirme la nécessité de :**

- la prise en charge systématique des frais de déménagement, tant lors de l'installation que lors du retour d'outre-mer, sans condition de durée de services ;

- la prise en charge des billets d'avion, y compris pour la famille, ainsi que le coût des bagages supplémentaires ;

- le financement de l'intégralité des stages effectués sur place pendant la scolarité, mais aussi des visites protocolaires préalables (billets d'avion, hébergement, location de voiture, repas) ;

- des compensations financières suffisantes pour tenir compte du coût de la vie et de l'éloignement des repères familiaux et amicaux ; le versement immédiat d'une aide financière à l'installation, et non une simple avance sur salaire, pour pouvoir assumer le coût du logement, de la caution, de la location ou de l'achat d'un véhicule, les éventuels frais de garde des enfants ;

- la facilitation du versement de l'indemnité particulière de sujexion et d'installation ou l'indemnité de sujexion géographique, dont les conditions d'allocation doivent être assouplies et uniformisées sur les dif-

L'USM pour l'amélioration des conditions de travail

férentes destinations d'outre-mer : ne pas la limiter pour les couples de magistrats, prévoir un montant annuel sans la conditionner ni à une durée minimale sur place ni à une mutation dans l'intérêt du service ; prévoir une majoration du quantum de la prime forfaitaire et de l'enveloppe allouée à ces cours d'appel au titre de la prime modulable ;

- le développement d'un réel service d'accès au logement, avec un réseau de logements temporaires d'urgence de nature à faciliter l'installation sur place sans avoir à compter sur le seul dévouement des collègues déjà en poste ;
- un accès à un mode de restauration collective ;
- le développement d'un réseau de garde d'enfants, un système de réservation anticipée de places en crèche, des listes de médecins, un accès à la scolarité adaptés à tous les degrés de l'enseignement ;
- une aide à l'insertion professionnelle des conjoints ;
- une garantie quant à la sécurité de tous.

Actions de l'USM en faveur des outre-mer

1

Propositions concrètes pour améliorer l'attractivité de territoires délaissés.

2

Des déplacements à la rencontre des collègues.

3

Des courriers à la DSJ, des articles de presse.



L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

L'USM sur le front de la souffrance au travail

L'USM, pionnière dans la lutte contre la souffrance au travail

Depuis plus de deux décennies, l'USM est pionnière dans la lutte contre la souffrance au travail des magistrats, en lien avec la dégradation des conditions de travail dans la justice.

Dès 2010, l'USM a publié le premier livre blanc destiné à montrer l'état de la Justice en France. L'USM a participé aux travaux alors engagés par la DSJ qui ont abouti en 2013 au plan d'action ministériel de prévention des risques psycho-sociaux. Face au constat alarmant et à l'absence de mesures concrètes, l'USM a publié en 2015 [le livre blanc sur la souffrance au travail](#), régulièrement mis à jour depuis.

L'USM a œuvré sans relâche depuis des années auprès de la DSJ pour que les règles applicables en cas de maladie soient accessibles et promptement appliquées. Les efforts soutenus de l'USM ont abouti à la publication par la DSJ du [Guide des agents en situation de maladie](#) en 2017, mis à jour en juin 2025.

Malgré des rapports et mobilisations, les moyens demeurent insuffisants, comme l'ont confirmé les États Généraux de la Justice (2021-2022) évoquant un état de délabrement avancé de l'institution judiciaire.

En 2023, l'USM a fait un sondage auprès de ses adhérents qui a confirmé un mal-être massif et structurel dans la magistrature, marqué par une surcharge chronique, des atteintes à la santé, une perte de sens et une absence de solutions concrètes malgré des alertes répétées.

Le 07 juillet 2025, l'USM a adressé au directeur des services judiciaires, avec copie aux quatre conférences, un courrier alertant, une nouvelle fois, sur la souffrance

au travail évoquée par les magistrats en juridictions, courrier que vous pouvez retrouver [ici](#). Vous trouverez [ici](#) la réponse adressée par le DSJ.

Le 2 septembre dernier, l'USM et son partenaire UNSa-Justice ont signé l'accord relatif à la qualité de vie et aux conditions de travail au sein du ministère de la Justice, fruit du groupe de travail auquel l'USM, force de propositions pendant toute la phase de négociation, a activement participé ([lire notre article ici](#)).

Si, ces dernières années, le ministère a mis en place des mesures (numéro vert, présence de psychologues cliniciens en juridictions notamment, accord QVT) et reconnaît la nécessité d'améliorer la qualité de vie au travail des magistrats, et plus largement du personnel judiciaire, il minimise encore tant les besoins en effectifs que la souffrance réelle des magistrats.

Une équipe dédiée à l'accompagnement dans la maladie et la souffrance au travail

Afin d'apporter la meilleure aide qui soit, l'USM a créé au sein de son bureau national une équipe, composée de deux membres du bureau et de deux chargés de mission, dédiée à l'écoute et à l'accompagnement de ses adhérents présentant des problèmes de santé ou se trouvant en situation de souffrance liés au travail, afin de les guider dans les méandres administratifs qui viennent souvent aggraver leur état.

Au fil des ans nous avons développé un savoir-faire en matière de congés pour maladies ou accidents imputables au service, saisines de conseils médicaux, allocations temporaires d'invalidité, dommages et intérêts pour préjudice dans le déroulement de carrière. L'USM a ainsi conseillé

et soutenu plusieurs collègues dans des procédures ayant pu aboutir à l'obtention d'un CITIS (congés pour invalidité temporaire imputable au service), ce qui n'allait pas de soi concernant les magistrats du fait de leur statut organique dérogatoire du droit commun de la fonction publique. Cette expertise est unanimement reconnue et appréciée par nos adhérents tant le maquis des textes est complexe, et souvent ignoré par les SAR ou la hiérarchie, et tant la situation de fragilité dans laquelle se trouvent ceux qui en sont atteints obère leur capacité de réaction pour faire valoir leurs droits. Ce sont plus de 150 collègues qui nous ont fait confiance.

L'équipe prodigue également des conseils aux délégués régionaux qui assistent les collègues devant les conseils médicaux et aux représentants des magistrats membres des conseils médicaux.

L'USM soutient également les collègues qui saisissent le tribunal administratif sur un litige revêtant un caractère général intéressant la profession.

L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

Si vous vous reconnaissiez dans les difficultés décrites, il est primordial d'en parler et de ne pas rester isolé. En outre, parce que les arcanes administratifs peuvent être un parcours du combattant, l'USM est là pour vous aider et vous accompagner.

Pour toute question en lien avec cette problématique, n'hésitez pas à nous contacter. Vous pouvez saisir le bureau national (contact@union-syndicale-magistrats.org) ou contacter votre délégué régional USM. L'un des membres de l'équipe dédiée à la souffrance au travail vous contactera pour faire le point sur votre situation.

Pour une meilleure prise en compte des risques psycho-sociaux

Nos robes noires ou rouges, pas plus que les blouses blanches des soignants ou les képis des gendarmes, ne nous protègent des conséquences d'un métier dont le cœur d'activité consiste, pendant de longues années et à un rythme effréné, à prendre connaissance pour les poursuivre et juger des actes et pensées les plus noires de l'âme humaine. À la longue, notre exercice professionnel nous amène, à des degrés divers, à réagir comme une « éponge » aux souffrances des justiciables que nous traitons et à en supporter le fardeau psychologique. L'USM constate au quotidien les conséquences, pernicieuses et plus ou moins rapides, du traumatisme vicariant, notion encore inconnue jusqu'à récemment.

Ce risque commence à faire l'objet d'études ([lire ici](#)) et à être abordé y compris au ministère de la Justice. Chez les magistrats, ce phénomène est particulièrement pertinent : il constitue un risque professionnel réel mais souvent invisibilisé car il touche à la dimension émotionnelle du métier, traditionnellement tue.

Les magistrats peuvent ainsi être exposés au traumatisme vicariant (ou trouble vicariant, parfois appelé aussi traumatisme secondaire), désignant la réaction que peuvent éprouver ces professionnels qui entendent des récits détaillés de traumatismes et s'identifient de manière empathique avec les expériences des personnes traumatisées. Celui-ci peut entraîner une

détresse émotionnelle et des symptômes similaires à ceux des victimes directes comme des formes de reviviscences, d'hypervigilance ou d'évitement, des troubles du sommeil, de l'irritabilité, un repli social, une diminution de la capacité d'empathie, le sentiment d'une perte de sens...

L'USM estime qu'il appartient à l'administration de prendre véritablement cette spécificité en compte et que la prévention de ce risque passe autant par des moyens organisationnels que par une reconnaissance explicite du problème et la mise à disposition d'outils de soutien encore quasi inexistant.

Au titre de ses revendications, l'USM demande qu'une réflexion soit menée sur le traitement des troubles vicariants concernant les personnels de justice afin de mettre en place une culture organisationnelle reconnaissant la réalité de la souffrance psychique, et non seulement la charge quantitative de travail, que des échanges réguliers entre pairs puissent être organisés en juridiction sur la charge émotionnelle des dossiers (intervention, coaching, mentorat) ou encore que soit incluse dans la formation initiale et continue une formation à la résilience et à la gestion des émotions et qu'un suivi psychologique obligatoire soit mis en place pour tous les magistrats, à intervalles réguliers, pour prévenir les risques psycho-professionnels liés au trouble vicariant, mais aussi aux pathologies de type

« burn-out ». L'USM sollicite également que l'accès au soutien psychologique soit facilité (multiplier les psychologues cliniciens rattachés aux juridictions – actuellement un psychologue par cour d'appel) et que les magistrats qui en ressentent la nécessité puissent disposer d'un crédit annuel de consultations psychologiques avec le praticien de leur choix qu'ils pourraient mobiliser en cas de besoin.

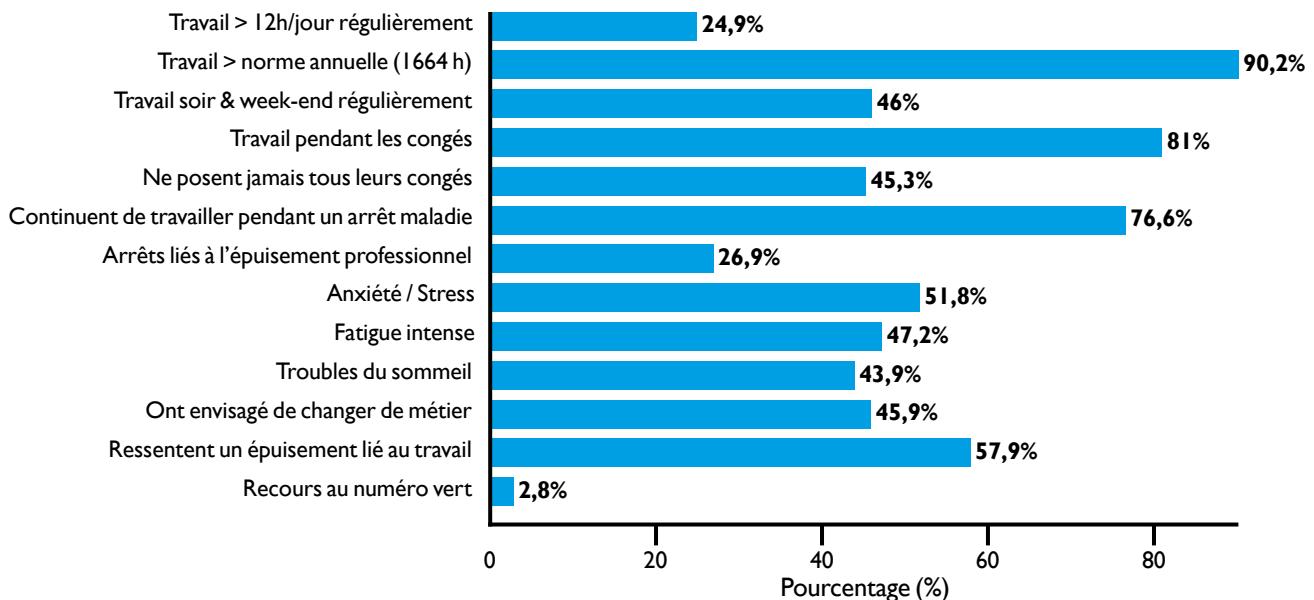
La situation est jugée critique et menace autant la santé des magistrats, et plus largement du personnel judiciaire, que la qualité de la justice et du service rendu aux citoyens. Soyez assuré que l'USM continuera de se battre pour de meilleures conditions de travail !



L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

L'USM a fait un sondage auprès de ses adhérents en 2023. Les 1366 réponses obtenues, toutes fonctions et tranches d'âge confondues, ont clairement mis en lumière le lien entre surcharge de travail et souffrance au travail, au point que 57,9 % des magistrats interrogés indiquaient ressentir un épuisement professionnel et 45,9 % avoir déjà envisagé de changer de métier.

Enquête USM 2023 Souffrance au travail des magistrats : chiffres clés



Pour aller plus loin, vous pouvez lire ou relire nos publications :

- [Le livre blanc de l'USM](#) (site USM).
- [Le NPJ n°442 de mars 2023](#) intitulé « 2003-2023, l'USM, pionnière de la lutte contre la souffrance au travail des magistrats » (accessible aux adhérents USM).
- [Le NPJ n°447 de juin 2024](#) intitulé « magistrat, un métier-passion à quel prix ? » (accessible aux adhérents USM).
- [La newsletter 2023 n°5](#).
- [L'article sur le site USM du 25 septembre 2025](#).

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à (re)lire [la fiche « psychotraumatismes et professionnels de justice »](#) (lien intranet justice) élaborée par le centre national de ressources et de résilience en mai 2024, à propos du traumatisme vicariant (réaction que peuvent éprouver les professionnels qui travaillent régulièrement avec des individus ayant vécu des traumatismes directs).

L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

Face au risque disciplinaire, l'USM au soutien des magistrats

« Ça n'arrive pas qu'aux autres »

Depuis l'été 2020 et l'arrivée d'Eric Dupont Moretti place Vendôme, le risque disciplinaire pour les magistrats s'est accru très sensiblement, dans un contexte de pressions politiques et de conditions de travail de plus en plus dégradées. Le nombre de décisions disciplinaires du CSM a plus que doublé en 2022 (15 contre 6 en moyenne les années précédentes), touchant parfois des magistrats n'ayant commis aucune faute caractérisée mais qui subissent pendant de longs mois voire plusieurs années l'angoisse et la violence de la procédure disciplinaire.

L'USM a été pionnière, il y a presque 20 ans, dans la création d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pro-

posée à ses adhérents par le recours à l'adhésion à un contrat de groupe signé entre l'USM et la MMA. Forts de plusieurs mandats d'expériences en tant que membres du CSM, nous avons également développé une expertise précieuse en matière d'assistance des collègues tout au long de la procédure disciplinaire, que ce soit en infra-disciplinaire devant les chefs de Cour, ou encore devant l'inspection générale de la justice ou devant le CSM.

Le nombre de décisions disciplinaires du CSM a plus que doublé en 2022 et 2023 comparé aux années précédentes, touchant sans raison particulière un magistrat plutôt qu'un autre. Il suffit juste parfois d'avoir à faire à un justiciable particulière-

ment vindicatif, dont la colère aveugle rend le magistrat responsable de sa situation ou encore plus fréquemment dont l'avocat a compris que remettre en question le juge devant le CSM est une manière de faire douter de sa décision.

Ainsi, le nombre de plaintes de justiciables a considérablement augmenté en 2023 et 2024, ce qui est source d'insécurité et d'angoisse pour les magistrats concernés alors que les critères de saisine du CSM sont souvent incompris des justiciables, qui s'imaginent trouver dans le CSM une nouvelle voie de réformation de décisions qui leur déplaisent. En 2024, est intervenue la première décision du CSM sanctionnant un magistrat après la saisine d'un justiciable.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Plaintes des justiciables	327	324	307	377	280	498	460
Décisions disciplinaires du CSM	2	6	7	6	15	11	5

Avec la politisation de l'action disciplinaire, nous avons assisté à une utilisation parfois détournée de la procédure disciplinaire (affaires du PNF, de Monaco).

Avec la saisine par les justiciables, sont intervenues des poursuites clairement liées à la surcharge de travail et les magistrats se voient reprocher des retards ou omissions d'actes dans des contextes de moyens insuffisants.

Par ailleurs, le champ des obligations déontologiques s'est élargi avec la déclinaison de concepts tels que l'indépendance, l'impartialité ou la délicatesse permettant des interprétations toujours plus extensives, notamment sur la notion de manquement au devoir de délicatesse.

* * *

Les juges d'instruction, particulièrement exposés au risque disciplinaire

Certaines fonctions sont surexposées au risque disciplinaire, les juges d'instruction sont plus représentés que les autres fonctions devant le CSM. L'USM a assisté, tout au long de l'instruction des dossiers et lors de l'audience, nombre de collègues. Ci-dessous quelques exemples de dossiers

L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

ayant abouti à des « non-lieu à sanction » ou à l'appréciation d'absence totale de faute disciplinaire.

Décision du 25 avril 2022 : les journaux nationaux ont titré : « *l'audience disciplinaire vire au procès de l'institution judiciaire* » ; aucune sanction n'a été prononcée, le CSM reconnaissant des délais excessifs dus à un cabinet surchargé.

Décision du 15 septembre 2022 : au terme d'une affaire qui a défrayé la chronique, le Conseil supérieur de la magistrature a affirmé que **l'obligation de réserve ne saurait servir à réduire un magistrat au silence ou au conformisme**.

Décision du 20 avril 2023 : absence de sanction pour ne pas avoir procédé à une seconde audition des parties civiles en dépit de la demande de ces dernières, le CSM ayant estimé notamment que les contraintes structurelles du cabinet y avaient fait obstacle.

Le CSM, une évolution inquiétante

À la suite de la réforme constitutionnelle de 2008, le CSM a vu sa composition changer, comprenant une majorité de personnalités extérieures à la magistrature (dont 6 désignées par le pouvoir politique), loin des standards européens qui recommandent une majorité de juges élus par leurs pairs.

En France, les pouvoirs constitués refusent de reconnaître un « pouvoir judiciaire », ce qui fragilise l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs, fondement de la démocratie.

Les modes de saisine du CSM ont été élargis (saisine directe avec les plaintes de justiciables, inspections administratives). Il faut enfin ajouter à ces éléments, une frontière de plus en plus floue entre faute disciplinaire et acte juridictionnel, alors que dans un état garantissant l'indépendance de la magistrature, l'acte juridictionnel devrait être « sanctuarisé ».

La procédure disciplinaire présente des caractéristiques qui ne sont pas toujours protectrices des droits des magistrats

La faute disciplinaire est définie à l'article 43 de l'ordonnance statutaire de manière vague laissant libre cours à interprétation extensive.

La saisine du CSM se fait « *in personam* ». Il est donc possible, en l'état des textes, de poursuivre un grief vénial puis d'examiner toute la carrière du magistrat, parfois très loin du motif initial de saisine.

Cette occurrence n'est pas une hypothèse d'école : à l'ère du ministre Dupont-Moretti, une procédure d'enquête de situation (ou enquête flash) diligentée par des inspecteurs de la justice non-magistrats de l'IGJ, a été détournée pour permettre la saisine du CSM à l'encontre d'un magistrat avec lequel le garde des Sceaux avait eu maille à part dans ses fonctions antérieures d'avocat. Après avoir subi plus de deux ans de procédure où les humiliations ne lui ont pas été épargnées, ce magistrat a été totalement « blanchi ».

La loi organique du 22 novembre 2023 a allégé les conditions de saisine par les justiciables, le législateur estimant que trop peu de plaintes prospéraient.

Face à cette situation, cependant, l'USM a réussi à faire évoluer certains droits des magistrats et poursuit son action

Les droits de la défense ont été renforcés grâce à l'USM (assistance d'un avocat ou pair). Mais nous luttons toujours pour une prise en charge de la défense par la protection fonctionnelle. En effet, aujourd'hui les frais engagés pour sa défense restent à la charge du magistrat. Par ailleurs, il n'y a pas de réelle voie de recours ; elle est seulement limitée au Conseil d'État.

L'USM dénonce l'usage politique ou médiatique de certaines poursuites discipli-

naires, défend ses adhérents à toutes les étapes de la procédure et propose une assurance pour couvrir les frais d'avocat (plafond 70 000 €).

Il ne faut pas négliger l'effet dévastateur des procédures disciplinaires : même blanchis, les magistrats en sortent meurtris, fragilisés et souvent avec leur carrière compromise.

Nul ne peut faire face, seul, à un tel rouleau compresseur, l'USM est présente aux côtés des magistrats poursuivis et nous avons obtenu de belles victoires.

Enfin et pour couronner le tout, les frais exposés pour sa défense par le magistrat totalement exonéré de toute faute disciplinaire restent à sa charge, y compris quand, n'ayant pas souscrit l'assurance responsabilité civile, il a déboursé pour son avocat plusieurs milliers d'euros.

À l'USM, nous trouvons inadmissible que les frais engagés pour sa défense restent à la charge du magistrat indûment poursuivi. Ainsi, sommes nous aux côtés des collègues ayant engagé des actions individuelles pour obtenir remboursement de ces frais, ces actions étant toujours en cours plusieurs années après la décision du CSM.

Pour aller plus loin : [lire notre newsletter ici](#) mais aussi le chapitre 7 du guide « *Magistrats : vos droits* » de l'USM pour plus de précisions sur la procédure disciplinaire.

* * *

Note :

Toutes les situations anonymisées citées dans cet article ont été soutenues par l'USM et bien d'autres encore pendant des mois et des années.

L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

La communication de l'USM

La communication est omniprésente dans notre société actuelle. Dans un monde d'hyper-communication, les interactions humaines significatives sont souvent réduites, les citoyens se font leur propre opinion, parfois en un très court instant, sans forcément beaucoup de recul ou de réflexion sur des sujets pourtant complexes. La communication est désormais essentielle pour éviter d'être invisibilisé ou perçu comme obscurantiste.

Les défis de la communication pour les magistrats

Les magistrats rencontrent des difficultés à communiquer efficacement en dehors de l'institution judiciaire ; ils sont souvent perçus comme déconnectés de la réalité, bien que cela ne soit pas le cas. Notre formation, axée sur le secret et l'impartialité, ne nous prépare pas à bien communiquer.

De plus, bien que nous ne soyons pas privés de liberté d'expression comme l'a justement rappelé le Conseil supérieur de la magistrature dans sa décision n° S252 du 15/09/2022, nous hésitons souvent à l'exercer par crainte de contrevenir à nos obligations déontologiques.

Les représentants de l'USM, grâce à leur mandat syndical, ont une plus grande marge de manœuvre pour communiquer. Nous pouvons servir de porte-parole aux magistrats et à l'institution judiciaire, surtout lorsque la justice est attaquée ou remise en question.

L'USM a professionnalisé et diversifié ses moyens de communication

Le [site web de l'USM](#) est une ressource centrale où nous compilons les informations sur nos activités, nos articles et combats. Vous avez accès à l'intégralité de nos notes en toute transparence.

L'USM investit la **communication institutionnelle** avec des déclarations limi-

naires et des communiqués pour exprimer ses positions.

L'USM est sur les **réseaux sociaux** Facebook, X/Twitter, LinkedIn, Instagram et Bluesky. Chaque plateforme est utilisée de manière spécifique pour atteindre dif-

férents publics, avec des publications plus techniques sur LinkedIn, des contenus plus accessibles sur Instagram, de courtes communications sur X & Bluesky.

Rejoignez-nous !

Retrouvez-nous

Site internet  <http://www.union-syndicale-magistrats.org/>

Facebook  USM Union Syndicale des Magistrats

Instagram  usm_magistrats

LinkedIn  Union Syndicale des Magistrats

X  @USM_magistrats

Bluesky  @USM-magistrats



L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

L'USM défend sans relâche dans les médias l'institution judiciaire et les magistrats injustement attaqués. Cette défense a été d'autant plus essentielle ces dernières années. Vous pouvez retrouver certaines de nos interventions sur notre site internet (quelques liens [ici](#), [ici](#), [là](#), ou encore [là](#) et [là](#)).

L'USM, c'est aussi de nombreuses publications :

- des [newsletters](#) pour vous informer sur des thèmes d'actualité ;
- une revue syndicale trimestrielle [« Le nouveau pouvoir judiciaire »](#) portant sur des sujets divers : actualités (État de droit), sujets concernant l'institution judiciaire (numérique, rémunération, charge de travail...) et sujets internationaux rendus possibles grâce à notre présence au sein de l'Union Internationale des Magistrats mais aussi des sujets culture (conseils lecture, de films...) ;
- une veille juridique mensuelle, des outils spécifiques pour les futurs magistrats, et des livres blancs (sur la souffrance au travail, les extractions...).

Et, enfin, l'USM c'est le guide [**« Magistrats : vos droits »**](#) (GVD) qui réunit de façon claire et exhaustive toutes les informations sur les droits et obligations des magistrats et qui symbolise l'engagement ancien et profond de l'USM pour la défense des magistrats.

Mis à jour régulièrement et évoluant au fil des éditions : il est réactualisé tous les 3 ans pour intégrer les nombreuses réformes législatives et statutaires mais aussi enrichi au fil des éditions (carrière, évaluation, discipline, rémunération, protection statutaire, action sociale, santé et qualité de vie au travail).

Origine de l'initiative : né en 2010, il prolonge le travail engagé dès 2000 par l'USM pour informer les magistrats via le flash « Vos droits ».

Valeur de l'USM : diffusé gratuitement à tous les magistrats, sa 6^e édition 2025 vous a été distribuée ces derniers mois.

Ce guide illustre l'engagement ancien et profond de l'USM pour la défense de la profession mais également la concrétisation de l'apolitisme de l'USM qui ne fait aucune distinction. Il est disponible en ligne en intégralité dans l'espace adhérents, en partie dans l'espace public.



L'USM pour la défense des magistrats et de l'institution judiciaire

Anonymiser, c'est protéger

En 2025, l'USM a porté avec force une réforme des textes relatifs à l'open data des décisions judiciaires et réclamé l'occultation systématique et pour tous les contentieux de l'identité des magistrats et des fonctionnaires de greffe.

→ L'USM a porté cette position, lors de son audition en avril, par le groupe de travail sur l'open data des décisions de justice : **l'intérêt public ne justifie pas la publication de nos identités et les solutions actuelles (occultation au cas par cas) sont inefficaces et inadaptées à la réalité numérique** (retrouvez la note remise au groupe de travail [ici](#)). L'USM a également interpellé le ministre de la Justice pour réclamer cette occultation systématique par courrier du 19 juin 2025 ([ici](#)).

→ **L'USM a toujours alerté sans relâche les pouvoirs publics sur les risques que fait peser la publication de nos noms et prénoms** : atteinte à la vie privée, menaces, pressions, exposition sur les réseaux sociaux, utilisation détournée des décisions publiées, risque de profilage malgré l'infraction créée par la loi du 23 mars 2019 (art.L11-13 du code de l'organisation judiciaire).

→ L'USM a également soulevé l'**incohérence économique du dispositif actuel** : les décisions sont librement accessibles, mais exploitables commercialement par des entreprises, sans que la justice ne perçoive de contrepartie.

→ Dans un contexte où le ministère affiche sa volonté de lutter contre le crime organisé, il est incompréhensible que nous restions exposés. **L'indépendance de la Justice exige que nous puissions travailler sereinement**, sans subir de pression, ni de mise en cause personnelle dans notre vie privée.

→ Le groupe de travail sur l'open data a remis son rapport au ministre le 11 juillet 2025 (à lire [ici](#)) et **reprend la proposition de l'USM d'une modification des textes** pour une occultation systématique des noms des magistrats et des fonctionnaires de greffe.

Face aux attaques protéiformes et récurrentes contre l'institution judiciaire, il est dorénavant urgent de réformer la loi pour assurer la sécurité quotidienne de tous les personnels du ministère de la Justice.

Nos candidats USM

Rachel BECK



Née en 1983 à Toulouse, Rachel Beck est vice-présidente au tribunal judiciaire de Reims et a exercé dans les chambres civile, sociale et correctionnelle de cette juridiction.

Issue de la promotion ENM 2009, Mme Beck a exercé en tant que juge de l'application des peines, ex juge d'instance et juge non spécialisé, tout en ayant été directrice de centre de stage dans deux juridictions différentes.

Adhérente à l'USM depuis son premier poste en 2011, Mme Beck a notamment été déléguée régionale de la cour d'appel de Reims pendant sept ans. Elle est membre titulaire du CSA et de la formation spécialisée du CSA de la cour d'appel de Reims. Mme Beck est secrétaire nationale de l'USM depuis 2024 et rédactrice en chef de la revue syndicale *Le Nouveau Pouvoir Judiciaire*.

Delphine DESPIT



Née en 1975 à Tarbes, Delphine Despit est conseillère à la cour d'appel de Montpellier.

Issue de la promotion ENM 2001, Mme Despit a exercé comme juge d'instance successivement à Châteaulin, Prades et Perpignan, tout en maintenant une activité pénale, avant de rejoindre le parquet de Béziers. De retour au siège à Perpignan, elle a exercé des fonctions spécialisées (instruction) et non spécialisées (affaires familiales et service correctionnel).

Adhérente à l'USM depuis son premier poste en 2003, Mme Despit a exercé plusieurs mandats locaux et régionaux. Elle est actuellement déléguée régionale de la cour d'appel de Montpellier et membre titulaire du CSA et de la formation spécialisée du CSA de cette même cour. Chargée de mission pour le bureau national de l'USM depuis 2025, Mme Despit accompagne notamment les magistrats confrontés à diverses pathologies ou en situation de souffrance au travail.

Thierry GRIFFET



Né en 1963 à Vichy, Thierry Griffet est avocat général près la cour d'appel de Limoges.

Issu de la promotion ENM 2000, deuxième concours, M Griffet a travaillé antérieurement au ministère de l'Économie comme attaché d'administration centrale (rédacteur au sein du bureau du droit privé de la direction des affaires juridiques). Il a exercé des fonctions au parquet depuis son premier poste en 2002, au sein des cours d'appel de Riom et Limoges.

Délégué de section USM dès l'ENM, M Griffet a ensuite été trésorier régional puis délégué régional de la cour d'appel de Riom. Membre du conseil national, chargé de mission pour le bureau national, M Griffet a par la suite été trésorier national de l'USM entre 2022 et 2024. M Griffet se bat depuis plusieurs années pour que se concrétise la réforme du ministère public.

Carine DUDIT



Née en 1976 aux Sables-d'Olonne, Carine Dudit est conseillère référente au sein de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Docteur en droit, Mme Dudit a intégré la promotion ENM 2008 sur titre (ancien article 18-I de l'ordonnance statutaire). Après avoir exercé différents postes au siège (fonctions civiles), Mme Dudit est actuellement spécialisée en droit de la protection sociale et enseigne parallèlement à l'Université du Mans.

Adhérente à l'USM depuis son premier poste en 2010, Mme Dudit a notamment été déléguée régionale de la cour d'appel d'Angers, élue au conseil national de l'USM et déléguée de section adjointe à la Cour de cassation.

Chloé CARAYANNAKIS



Née en 1989 à Grenoble, Chloé Carayannakis est substitut près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, en charge de contentieux généraux et spécialisés.

Juriste assistante placée auprès du premier président de la cour d'appel de Chambéry (en chambres civile et sociale et chargée de diverses missions de représentation pour la première présidence), Mme Carayannakis a intégré la promotion ENM 2022 sur titre (ancien article 18-I de l'ordonnance statutaire).

Adhérente à l'USM dès l'ENM, Mme Carayannakis a été déléguée de la section USM à l'école, ce qui lui a permis d'accompagner les auditeurs et stagiaires en demande de soutien et d'échanger avec la direction dans le cadre du dialogue social et pour la défense des intérêts des futurs magistrats.

Elsa WEIL



Née en 1977 à Échirolles, Elsa Weil est conseillère à la cour d'appel de Grenoble, à la chambre sociale, au sein de la section chargée de la protection sociale.

Issue de la promotion ENM 2002, Mme Weil a exercé au siège des fonctions non spécialisées (contentieux civils), des fonctions spécialisées (juge des enfants, ex juge d'instance) et a également été juge placée.

Adhérente à l'USM depuis son premier poste en 2004, Mme Weil a exercé plusieurs mandats régionaux au sein de la cour d'appel de Grenoble (déléguée régionale adjointe, déléguée régionale et actuellement trésorière régionale). Elle est élue depuis 2023 au sein du conseil médical de l'Isère.

Stéphanie BRETON



Née en 1986 à Brest, Stéphanie Breton est vice-présidente chargée des fonctions de l'instruction au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Issue de la promotion ENM 2010, Mme Breton a exercé dans différents parquets et différentes sections (mineurs, violences intrafamiliales, service civil). Elle a également exercé à Saint-Denis de la Réunion pendant trois ans en qualité de juge aux affaires familiales et présidente du bureau d'aide juridictionnelle. Également investie dans la formation des auditeurs et stagiaires, Mme Breton exerce depuis 2025 les missions de magistrat évaluateur adjoint.

Adhérente à l'USM dès son premier poste en 2012, Mme Breton a été déléguée régionale adjointe de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Ce mandat lui a notamment permis de conseiller et d'accompagner les collègues du ressort ainsi que de développer des échanges avec les personnels de justice affectés à Mayotte, afin de mieux répondre aux problématiques et spécificités de ce territoire.

Florence MARQUES



Née en 1967 à Paris, Florence Marques est première vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny, en charge du pôle social.

Issue de la promotion ENM 1993, Mme Marques a exercé à l'instance pendant douze ans dans trois juridictions différentes, en province et en Île-de-France. Elle a également exercé des fonctions spécialisées (application des peines et instruction) avant d'occuper des postes de conseillère au sein des cours d'appel de Lyon puis Paris (fonctions pénales et civiles).

Sympathisante USM depuis l'ENM et adhérente depuis 2019, Mme Marques a été déléguée de section de la cour d'appel de Paris et élue au sein des commissions restreintes siège et siège/parquet de cette juridiction.

Cédric ANTOINE



Né en 1979 à Saint-Étienne, Cédric Antoine est vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal judiciaire de Lyon, au sein de la JIRS.

Notaire salarié pendant plusieurs années, M Antoine a intégré la promotion ENM 2011 sur titre (ancien article 18-I de l'ordonnance statutaire). Avant de se spécialiser dans la lutte contre la criminalité organisée, il a occupé différentes postes au siège (fonctions civiles et pénales).

Adhérent à l'USM depuis son entrée à l'ENM, M Antoine a été trésorier régional de la cour d'appel de Lyon avant de devenir délégué régional de cette même cour en 2024.

Perrine LANNELONGUE



Née en 1985 à Limoges, Perrine Lannelongue est vice-procureure près le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Issue de la promotion ENM 2010, après avoir été assistante de justice, Mme Lannelongue a exercé au parquet au sein des cours d'appel de Nîmes, Grenoble et Bordeaux. Après avoir eu la charge de la permanence des majeurs, elle se spécialise aujourd'hui dans les contentieux économiques et financiers.

Adhérente à l'USM dès l'ENM, Mme Lannelongue a été déléguée régionale adjointe dans deux ressorts différents et élue au sein des anciens CHSCT-D. Actuellement déléguée régionale adjointe de la cour d'appel de Bordeaux, elle est convaincue de l'utilité syndicale pour porter la voix des collègues et œuvrer au sein d'un collectif pour améliorer les conditions de travail quotidiennes des magistrats.

Marilyse BRARD



Née en 1980 à Fougères, Marilyse Brard est vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Issue de la promotion ENM 2007, Mme Brard a exercé tant au parquet qu'au siège (fonctions civiles et pénales). Elle a notamment été substitut à Nouméa pendant quatre ans, en charge de l'exécution des peines, dans un contexte ultramarin complexe du fait du manque de moyens humains et matériels et de l'application de règles juridiques spécifiques.

Adhérente à l'USM dès son premier poste en 2009, Mme Brard est déléguée régionale de la cour d'appel de Rennes depuis 2020, convaincue du rôle indispensable du syndicat pour défendre les collègues et l'institution judiciaire.

Ludovic Friat



Né en 1966 à Mâcon, Ludovic Friat est premier vice-président adjoint au tribunal judiciaire de Paris.

Issu de la promotion ENM 1990, M Friat a exercé au siège en Nouvelle-Calédonie pendant plusieurs années (instruction, instance, affaires familiales, service correctionnel), avant de rejoindre la direction de l'administration pénitentiaire en 2015 (adjoint au chef du bureau du renseignement pénitentiaire), puis en 2018 le tribunal judiciaire de Bobigny, en qualité de vice-président coordonnateur de la chambre des comparutions immédiates.

Adhérent à l'USM depuis 2002, M Friat a exercé plusieurs mandats régionaux outremer avant d'intégrer le bureau national en 2020. Il est président de l'USM depuis 2022. M Friat a ainsi exercé l'action syndicale tant aux échelons régionaux que nationaux, sous toutes ses formes, et notamment en assurant la défense de collègues devant le conseil supérieur de la magistrature. M Friat défend, auprès de l'administration et des médias, les valeurs de l'USM ainsi qu'une action syndicale résolument ouverte sur notre société, pragmatique, apolitique et toujours soucieuse de la préservation de l'État de droit.

Pourquoi voter USM ?

Lors des élections professionnelles de 2022, vous nous avez fait confiance. Grâce à votre soutien, l'USM a obtenu 4 élus au CSM et 14 à la CAV (7 titulaires et 7 suppléants).

Depuis 2023, grâce à un partenariat avec l'UNSA-Justice, l'USM siège au CSA - ministériel et au CSA - Services judiciaires. Nous disposons également de représentants au conseil national d'action sociale,

à la Fondation d'Aguesseau, à l'association sportive et culturelle du ministère de la Justice, ainsi qu'au conseil d'administration de l'ENM.

Une voix forte et reconnue

Majoritaire au sein de la magistrature, l'USM intervient en premier dans les comités techniques, les groupes de travail et

les instances de dialogue social. Notre expérience du dialogue social au sein des CSA nationaux, où nous sommes la seule organisation à disposer d'un siège, constitue une force et une continuité précieuses pour défendre le statut des magistrats.

Indépendante de toute centrale ou mouvance politique, l'USM agit exclusivement pour la défense de la profession et des valeurs de la Justice.

Voter USM, c'est :

- ➔ **Choisir l'indépendance** : une action syndicale libre de toute influence partisane, centrée sur la défense des intérêts de la profession et de l'institution judiciaire, pour une justice de qualité.
- ➔ **Faire confiance à l'expérience** : une organisation reconnue pour sa maîtrise du dialogue social et sa capacité à obtenir des résultats concrets au sein des CSA ministériels et judiciaires.
- ➔ **Défendre l'indépendance de la Justice** : l'USM agit pour le maintien de l'unité du corps, l'alignement du statut du parquet sur celui du siège, la fin des remontées d'informations et une réforme du CSM garantissant une indépendance renforcée.
- ➔ **Améliorer les conditions de travail** : l'USM milite pour une justice de qualité, des conditions d'exercice dignes et une reconnaissance juste de l'engagement professionnel.
- ➔ **Garantir un avancement équitable** : un système d'évolution fondé sur des critères objectifs, transparents et exempts de toute influence politique ou personnelle.
- ➔ **Assurer un soutien concret et réactif** : accompagnement des collègues en difficultés ou mis en cause, y compris médiatiquement, en expliquant les règles et en combattant les idées reçues sur la Justice.
- ➔ **Protéger l'État de droit** : l'USM agit à tous les niveaux, national et international, en tant que membre fondateur de l'Union internationale des magistrats.

Votre voix compte

Pour poursuivre une action constructive, peser dans les débats et défendre la magistrature avec force et indépendance, l'USM a besoin de votre soutien.

Dans un contexte où la Justice traverse de profondes turbulences, il est plus que jamais essentiel de s'appuyer sur un syndicat solide, indépendant et digne de confiance. C'est cette liberté d'action qui fait la force de l'USM.



Pour préserver notre indépendance
et faire entendre votre voix :
votez USM.



usm_magistrats_



@USM_magistrats



@USM-magistrats



Union Syndicale des Magistrats



USM Union Syndicale des Magistrats

18, rue de la Grange Batelière

75009 Paris

Tél. : 01 43 54 21 26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org